Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 54 du 17 juillet 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

ARRÊTÉ N° 0-11862-2020/ARM/DPMM/PRH

fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel de la marine nationale.

Du *25 juin 2020*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE :

sous-directeur « études et politique des ressources humaines » ; bureau « politique des ressources humaines »

ARRÊTÉ N° 0-11862-2020/ARM/DPMM/PRH fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel de la marine nationale.

Du 25 juin 2020

NOR A R M B 2 0 5 4 4 1 0 A

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- Arrêté du 18 juillet 2014 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le maintien en service du personnel militaire de la marine nationale.
- Arrêté du 18 juillet 2014 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans les corps d'officiers navigants de la marine et pour la souscription d'un contrat au titre de la marine nationale.
- Instruction N° 0-35460-2017/ARM/DPMM/PRH du 13 novembre 2017 relative aux normes médicales d'aptitude d'admission et révisionnelles aux emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale.
- Instruction N° 0-4318-2018/ARM/DPMM/PRH du 26 mars 2018 relative à l'aptitude médicale du personnel volontaire des armées rugby dans la marine nationale.
- Circulaire N° 0-43429-2009/DEF/DPMM/SDG du 03 septembre 2009 relative à la visite médicale d'aptitude au commandement des officiers de la marine et des officiers mariniers.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 510-4.1.6.

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu la Loi du 30 mars 1928 portant statut du personnel navigant de l'aéronautique. ;
Vu le Code de la défense, notamment son article L.4132-1. ;
Vu le Code du travail, notamment les chapitres premier à V du Titre II du livre VI de la quatrième partie ;
Vu le Décret N° 68-217 du 28 février 1968 portant application de l'article premier de la loi du 30 mars 1928 : conditions de classement dans le personnel navigant de l'aéronautique navale. ;
Vu le Décret N° 2008-938 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine. ;
Vu le Décret N° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat. ;
Vu le Décret N° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale. ;
Vu le Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires. ;
Vu le Décret N° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés, notamment son article 6 ;
Vu le Décret N° 2009-1004 du 24 août 2009 relatif aux élèves des écoles préparatoires de la marine nationale, notamment son article 2 ;
Vu le Décret n° 2010-1222 du 19 octobre 2010 [(A)] relatif à certains personnels des services de la circulation aérienne ;
Vu L'arrêté du 05 janvier 1988 relatif au classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale de personnel non officier n'appartenant pas au personnel navigant. ;
Vu L'arrêté du 16 mai 2008 [(B)] relatif aux conditions médicales particulières exigées pour l'exercice de fonctions de contrôle dans le cadre de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne ;
Vu L'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire. ;
Vu L'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux concours externes d'admission à l'Ecole navale. ;
Vu L'arrêté du 21 janvier 2020 [(C)] relatif aux concours d'admission à l'école militaire de la flotte au titre du corps des officiers spécialisés de la marine ,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées :

- aux concours d'admission à l'École navale, à l'École militaire de la flotte et aux écoles préparatoires de la marine nationale ;
- pour l'admission ou le maintien en service des différentes catégories de personnels militaires de la marine nationale.

Les conditions médicales d'aptitude sont exprimées sous la forme d'un profil médical (« SIGYCOP »), dont les paramètres sont précisés dans l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale et de critères complémentaires éventuels, en fonction de la nature ou des conditions d'exercice de la spécialité, du métier ou de l'emploi.

Les conditions médicales et physiques d'aptitude sont vérifiées préalablement à la signature d'un contrat au titre de la marine nationale ou au recrutement dans un corps d'officier de carrière lors de l'expertise médicale initiale. Conformément à la circulaire n° 505333/ARM/DCSSA/ESSD/EMS du 11 mai 2020 relative aux modalités de détermination et de contrôle de l'aptitude médicale au recrutement, cette expertise doit être réalisée dans les douze mois précédant l'engagement et le certificat médico-administratif d'aptitude à l'engagement délivré à cette occasion est valable deux ans.

CHAPITRE 1 : LES NORMES MÉDICALES D'ADMISSION AU SERVICE

Section 1 : profil général

Article 2 - Aptitude à servir dans la marine

Tout candidat à un engagement dans la marine doit détenir l'aptitude minimale exigée pour servir dans la marine, appelée « aptitude générale à servir dans la marine ». Sauf exception, cette aptitude inclut l'aptitude au service à la mer. Ces normes d'aptitude sont définies en annexes.

Quelle que soit la durée de service envisagée dans la marine nationale, le profil médical exigé au recrutement est celui du concours, de la formation, des spécialités ou des métiers pour lesquels le candidat postule, tel que défini dans les annexes du présent arrêté.

Par ailleurs, les militaires des corps non gérés par la marine nationale, appelés à être affectés ou mis pour emploi sur un bâtiment de la marine nationale, doivent détenir « l'aptitude générale à servir dans la marine » sans restriction d'emploi lié au service à la mer, définie en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Expertise et entretien psychologique au recrutement

L'évaluation du critère « P », du ressort du service de santé des armées, se fonde notamment sur un examen médico-psychologique. Tout militaire recruté dans la marine bénéficie d'un classement psychologique provisoire, le critère « P » étant alors porté à P = 0. Conformément à la circulaire n° 505333/ARM/DCSSA/ESSD/EMS du 11 mai 2020 relative aux modalités de détermination et de contrôle de l'aptitude médicale au recrutement, à l'issue de la période probatoire, en dehors d'une décision contraire, le militaire se voit *de facto* reclassé P = 1. Cette mention est inscrite dans le dossier médical de l'intéressé au plus tard lors de la réalisation de la première visite médicale périodique. Cependant, si le marin présente des troubles de l'adaptation lors de la période probatoire, le commandement doit demander une réévaluation de son aptitude, au même titre que pour toute pathologie survenant avant l'échéance de l'expertise médicale initiale.

Dans tous les cas, indépendamment de l'aptitude médicale, les candidats au recrutement dans la marine nationale bénéficient d'un entretien avec un psychologue du service psychologique de la marine avant le recrutement (personnel équipage, officier marinier et officier sous contrat) ou dans les premiers mois suivant l'incorporation (officiers de carrière), dont les modalités sont fixées par une instruction spécifique.

Article 4 - Vaccination

Les candidats au recrutement ne doivent pas présenter de contre-indication aux vaccinations légales et réglementaires figurant au calendrier vaccinal des armées, toute contre-indication identifiée lors des opérations de sélection initiale ou d'incorporation entraînant une inaptitude à l'engagement.

Le refus de se soumettre aux vaccinations légales et réglementaires inscrites au calendrier vaccinal des armées est un motif d'inaptitude à l'engagement et constitue un motif de dénonciation du contrat d'engagement durant la période probatoire.

Article 5 - Dépistage de produit stupéfiant

Les candidats au recrutement font systématiquement l'objet d'un dépistage de produit stupéfiant. Ce dépistage urinaire de toxiques survient à l'incorporation, au minimum un mois après signature de l'attestation de non-consommation de substance psychoactive. Pour les candidats ultra-marins, ce dépistage est effectué avant le départ vers la métropole pour l'incorporation.

En cas de positivité, une décision d'inaptitude temporaire au service est prise, dans l'attente d'un nouveau dépistage, et une information de la jeune recrue est réalisée par le service de santé des armées.

Le deuxième dépistage de toxiques survient au minimum un mois après cette information. Tout résultat positif confirmé lors de ce deuxième dépistage entraîne l'inaptitude définitive à servir dans la marine.

Article 6 - Grossesse

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale, les candidates doivent se soumettre à un test de grossesse. Pour les candidates provenant des territoires d'outre-mer, ce test est effectué avant le départ vers la métropole pour l'incorporation.

La constatation d'un état de grossesse ou la positivité de tests biologiques spécifiques entraîne systématiquement l'inaptitude temporaire à un engagement ou à un volontariat initial.

L'état de grossesse d'une candidate à un recrutement dans la marine nationale, constaté postérieurement aux épreuves d'admission ou de sélection, suspend les effets de cette admission ou de cette sélection jusqu'à la fin de la période légale de congé maternité. À l'issue de cette période, si l'intéressée satisfait aux normes médicales d'aptitude définies dans cet arrêté, le processus d'admission ou de sélection reprend son cours.

Section 2 : profils médicaux spéciaux

Article 7

Conformément à l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire, les conditions médicales d'aptitude exigées du personnel militaire pour l'accès aux spécialités, brevets ou certificats liés au parachutisme militaire, à l'aéronautique navale, à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare ainsi qu'à la navigation sous-marine font l'objet de textes spécifiques. Seules les normes médicales d'aptitude du personnel militaire servant dans l'aéronautique navale font l'objet d'une déclinaison par la marine en annexe du présent arrêté.

Les conditions médicales d'aptitude à l'exposition radiologique du personnel militaire sont celles exigées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 : LES NORMES MÉDICALES DE MAINTIEN EN SERVICE

Section 1 : principes généraux de contrôle d'aptitude au maintien en service

Article 8

En cours de carrière, l'appréciation de l'aptitude doit tenir compte de l'évolution des emplois pouvant être occupés, de la nature et de la durée des services restant à accomplir, l'expérience du marin pouvant justifier, dans certains cas, une tolérance quant à la norme requise initialement.

Les conditions médicales d'aptitude exigées pour le maintien au service au sein de la marine, au titre d'une spécialité, d'un métier ou d'un certificat sont fixées en annexes.

Les conditions médicales d'aptitude exigées du personnel militaire employé dans des spécialités, brevets ou certificats liés au parachutisme militaire, à l'aéronautique navale, à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare, ainsi qu'à la navigation sous-marine, font l'objet de textes spécifiques. Seules les normes médicales d'aptitude du personnel militaire servant dans l'aéronautique navale font l'objet d'une déclinaison par la marine en annexe du présent arrêté.

Le personnel militaire se soumet aux vaccinations dont l'échéance est fixée par le calendrier vaccinal défini par le SSA. Seul un médecin militaire est habilité à établir les éventuelles contre-indications aux vaccinations réglementaires.

Article 9

La réévaluation de l'aptitude médicale en cours de carrière intervient dans les conditions fixées dans l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

À l'occasion de ces visites et examens, le praticien se prononce systématiquement sur :

- l'aptitude générale à servir dans la marine, en distinguant si nécessaire l'aptitude au service à la mer (annexe I) ;
- l'aptitude à la spécialité détenue (annexe II ou III) ;
- l'aptitude éventuelle à une qualification (annexe I ou III) ;
- l'aptitude au service outre-mer ;
- l'aptitude aux opérations extérieures (OPEX) (annexe I) ;
- l'absence de contre-indications à l'entraînement physique, militaire et sportif (EPMS).

Pour les titulaires du brevet chef du quart ou les candidats au passage de ce brevet, le médecin des armées se prononce aussi sur l'aptitude médicale au quart passerelle, incluant les exigences pour commander un bâtiment à la mer, décrite en annexe I.

Il se prononce également sur l'absence de contre-indications aux expositions à un risque professionnel en lien avec la spécialité ou l'emploi occupé qui le nécessitent règlementairement.

Une contre-indication ou le refus de se soumettre à une ou plusieurs vaccinations peut amener le médecin à définir une ou plusieurs restrictions d'emploi et constituer notamment une inaptitude à la spécialité, au service à la mer, outre-mer et aux opérations extérieures. Le refus de vaccination est communiqué au commandement, qui peut le cas échéant prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre du marin.

Article 10

Font l'objet d'un dépistage systématique d'usage de drogues lors de la visite médicale périodique :

- les titulaires du brevet de chef de quart passerelle sur bâtiments de surface ou sur sous-marins ;
- les chefs de modules en charge de la sécurité nucléaire sur sous-marin et sur porte-avions (ingénieur de quart, chimiste, instrumentiste) ;
- les titulaires du certificat « maitre de central » sur sous-marin ;
- les personnels navigants de l'aéronautique navale ainsi que les contrôleurs de la circulation aérienne et les contrôleurs d'aéronautique en poste de contrôle.

Section 2 : aptitude outre-mer et aux opérations extérieures

Article 11

L'aptitude au service outre-mer (OM) est requise pour être désigné puis autorisé à rallier un poste outre-mer ou un poste permanent à l'étranger (PPE). Le profil médical OM est le même que celui exigé pour le maintien en service dans la spécialité, défini en annexe du présent arrêté. De plus, le personnel doit être à jour des vaccinations dans le respect du calendrier vaccinal des armées. Enfin, il ne doit pas présenter de pathologie incompatible avec l'environnement sanitaire du poste qu'il doit rallier. À ce titre, le praticien peut limiter l'aptitude OM aux zones à risques sanitaires équivalents à la métropole.

Dans le cas particulier du personnel affecté sur un territoire outre-mer ou à l'étranger au sein des forces de présence (Djibouti, Emirats Arabes Unis, Gabon, Sénégal, Côte d'Ivoire), le marin doit faire l'objet d'une aptitude générale à servir dans la marine incluant l'aptitude au service à la mer.

Dans la perspective d'une désignation outre-mer, le classement « P » du marin doit être considéré au regard de tous les faits susceptibles de le fragiliser et, en particulier, les conditions spécifiques d'exercice du métier de marin en outre-mer.

Pour les opérations extérieures (OPEX) à terre, le marin doit détenir l'aptitude à servir en OPEX définie en annexe I du présent arrêté.

Section 3 : cas particuliers

Article 12

Un état de grossesse entraîne des restrictions au service dans la marine et dans la spécialité, en particulier une inaptitude temporaire au service à la mer, au service outre-mer et aux opérations extérieures.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS MÉDICALE D'APTITUDES POUR UN RENOUVELLEMENT DE CONTRAT, OU L'ACCÈS, EN COURS DE CARRIÈRE, AU STATUT DE CARRIÈRE ET À CERTAINS CORPS, SPÉCIALITÉS, BREVETS ET CERTIFICATS

Article 13

Lors du renouvellement de contrat ou du passage d'un statut contractuel à un statut de carrière, les aptitudes de maintien en service suivantes sont exigées, avec ou sans restriction :

- l'aptitude générale à servir dans la marine en distinguant si nécessaire l'aptitude au service à la mer (annexe I) ;
- l'aptitude à la spécialité détenue (annexe II ou III) ;
- l'aptitude éventuelle à un brevet ou une qualification (certificats et mentions) ou liée à un environnement spécifique (navigation sous-marine, parachutisme militaire, aéronautique navale, plongée subaquatique et travail en milieu hyperbare) (annexe I, II, III ou IV).

Ces aptitudes, y comprises celles obtenues par dérogation, doivent être détenues au jour de prise d'effet du nouvel engagement ou au jour de l'accession à un statut de carrière. La détermination de ces aptitudes ne nécessite pas de nouvelle visite médicale si le certificat médical d'aptitude en cours de validité statue sur l'ensemble de ces aptitudes.

Article 14

Les conditions médicales d'aptitude exigées en cours de carrière pour l'accès à certains corps, spécialités, brevets et certificats sont basées sur les normes médicales d'aptitude de maintien en service de ces derniers, fixées en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 4 : INAPTITUDE, RESTRICTION D'APTITUDE MÉDICALE ET DÉROGATION

Section 1 : militaires en période probatoire et candidats à l'engagement

Article 15

Durant sa période probatoire, un militaire de la marine nationale déclaré inapte définitif à servir dans la marine nationale ou dans sa spécialité voit son contrat dénoncé.

Les candidats à l'engagement dans la marine nationale et les militaires de la marine nationale en cours de période probatoire ne peuvent pas bénéficier d'une aptitude médicale à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude.

Article 16

Les candidats à l'engagement dans la marine nationale et les militaires de la marine nationale peuvent contester toute décision d'inaptitude selon les modalités prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

Section 2 : affections retentissant sur l'aptitude médicale à servir

Article 17

Une affection retentissant sur l'aptitude médicale et l'employabilité du marin peut entraîner une inaptitude temporaire ou définitive à servir dans la marine ou à une aptitude temporaire à servir dans la marine assortie de restriction(s) d'emploi déterminée(s) par un médecin des armées, dès lors que ce dernier l'estime compatible avec l'affection constatée et la sécurité.

Néanmoins, *in fine* la décision d'emploi d'un marin, quelle que soit son aptitude, est une décision de commandement.

Article 18

Conformément à l'instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire, la période couverte par une décision d'inaptitude temporaire à servir dans la marine ou d'aptitude temporaire à servir dans la marine assortie d'une restriction d'emploi, ainsi que ses renouvellements éventuels ne doit pas excéder deux ans, sans que le dossier ne soit instruit par un médecin ou une commission compétente, qui se prononce sur l'aptitude à servir du militaire.

Les militaires de la marine nationale faisant l'objet d'une inaptitude temporaire au service à la mer supérieure à 3 mois, font l'objet d'une étude spécifique de leur dossier selon les modalités prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

Article 19

Les militaires de la marine nationale candidat à un changement de corps ou de statut et ayant un profil médical incompatible avec les normes médicales correspondant à la candidature souhaitée, peuvent demander à servir dans le corps ou le statut candidaté par dérogation aux normes médicales d'aptitude.

Article 20

Les militaires de la marine nationale faisant l'objet d'une inaptitude définitive peuvent demander à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitudes selon les modalités prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire ou par les textes spécifiques pour certains emplois ou qualifications liés au parachutisme militaire, à l'aéronautique navale, à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare ainsi qu'à la navigation sous-marine.

Après avis des médecins, commissions ou conseils compétents prévues par ces textes, le directeur du personnel militaire de la marine (DPMM) peut accorder une autorisation à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude, soit dans la spécialité d'origine du marin, soit dans une autre spécialité ou un autre emploi dans le cadre d'une réorientation. Celle-ci doit être renouvelée avant chaque mutation sans conduire à une nouvelle étude du dossier d'aptitude du militaire par la commission compétente, à condition que le contexte d'emploi de la future affectation soit le même, qu'il n'y ait eu aucune modification de l'état de santé du militaire ou que la durée de validation proposée par cette dernière ne soit pas dépassée.

Article 21

Les militaires de la marine nationale dont l'inaptitude ne permet pas le maintien en service par dérogation aux normes médicales et qui ne peuvent être réorientés sont présentés devant la commission de réforme des militaires prévue aux articles R. 4139-53. à R. 4139-61. du code de la défense.

Dans l'attente du passage devant la commission de réforme, et sauf restriction particulière fixée par un médecin des armées, le marin peut être employé dans les formations à terre.

CHAPITRE 5 : NORMES MÉDICALES D'APTITUDE D'ADMISSION ET RÉVISIONNELLES AUX EMPLOIS DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE

Article 22

Les conditions médicales d'aptitude exigées pour les candidats aux emplois de personnel navigant ou assimilés de la force de l'aéronautique navale sont définies en annexe IV. Par ailleurs, les modalités de surveillance médicale qui leur sont appliquées font l'objet d'une instruction spécifique (instruction n° 0-10304-2017/DEF/DPMM/PRH du 21 mars 2017 relative à l'aptitude médicale du personnel navigant de l'aéronautique navale, des contrôleurs de circulation aérienne et des contrôleurs d'aéronautique).

Article 23

En complément de l'aptitude à servir dans la marine, les candidats à l'admission ou au maintien dans le personnel navigant de l'aéronautique navale doivent satisfaire à des normes d'aptitude médicale, définies selon les quatre standards suivants, affectés d'un coefficient :

- standard d'aptitude générale « aviation » (SGA) ;
- standard d'acuité visuelle « aviation » (SVA) ;
- standard de perception des couleurs « aviation » (SCA) ;
- standard d'audition « aviation » (SAA).

Article 24

Pour chacun de ces standards, l'attribution d'un coefficient permet de préciser :

- l'aptitude médicale au recrutement des candidats à un emploi dans le personnel navigant ;
- l'aptitude médicale au maintien des intéressés dans le personnel navigant.

La combinaison des quatre standards affectés de leur coefficient respectif constitue le profil « aviation ».

Les profils « aviation » minimaux exigés pour l'admission et le maintien dans les spécialités ou emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale sont fixés en annexe IV.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

L'arrêté du 18 juillet 2014 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans les corps d'officiers navigants de la marine et pour la souscription d'un contrat au titre de la marine nationale est abrogé.

L'arrêté du 18 juillet 2014 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le maintien en service du personnel militaire de la marine nationale est abrogé.

L'instruction n° 0-35460-2017/ARM/DPMM/PRH du 13 novembre 2017 relative aux normes médicales d'aptitude d'admission et révisionnelles aux emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale est abrogée.

L'instruction n° 0-4318-2018/ARM/DPMM/PRH du 26 mars 2018 relative à l'aptitude médicale du personnel volontaire des armées rugby dans la marine nationale est abrogée.

La circulaire n° 0-43429-2009/DEF/DPMM/SDG du 3 septembre 2009 relative à la visite médicale d'aptitude au commandement des officiers de la marine et des officiers mariniers est abrogée.

Article 26

Le chef d'état-major de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées.*

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,

Jean-Baptiste DUPUIS.

Notes

(A) n.i. BO ; JO n° 244 du 20 octobre 2010, page 18737, texte n° 3.
(B) n.i. BO ; JO n° 135 du 11 juin 2008, page 9504, texte n° 3.
(C) n.i. BO ; JO n° 27 du 1er février 2020, texte n° 6.

ANNEXES

ANNEXE I.
NORMES MÉDICALES GÉNÉRALES D'APTITUDE À SERVIR DANS LA MARINE.

1. APTITUDE GÉNÉRALE À SERVIR DANS LA MARINE.

1.1. **Militaires servant au titre de l'armée d'active .**

Les militaires de la marine servant au titre de l'armée d'active doivent présenter le profil médical minimal correspondant à la nature de leur engagement figurant ci-dessous.

Norme d'aptitude générale à servir dans la marine exigée au recrutement

S	I	G	Y	C	O	P	Observations
3	2	2*	5	3	3	1**	Pour être déclaré apte au service dans la marine, le marin doit notamment : – avoir un statut vaccinal en conformité avec le calendrier vaccinal des armées ; – ne pas présenter d'état de grossesse clinique ou biologique ; – être d'une taille supérieure ou égale à 1,50 m. * la classification G3 est tolérée pour les spécialités dont l'emploi ne nécessite pas l'aptitude au service à la mer (spécialités précisées en annexes II et III). La classification G3 au recrutement conduit à une inaptitude au service à la mer qui sera notifiée dans le certificat médico-administratif établi lors de l'expertise médicale

							initiale. ** Au recrutement, le critère P est porté à 0. Il constitue alors un classement provisoire, qui doit être réévalué avant la fin de la période probatoire conformément aux dispositions rappelées dans l'article 3 du présent arrêté.

Norme d'aptitude générale à servir dans la marine exigée pour le maintien en service

S	I	G	Y	C	O	P	Observations

3	2	3*	5	3	3	1	Pour être déclaré apte au service dans la marine, le marin doit notamment : – avoir un statut vaccinal en conformité avec le calendrier vaccinal des armées ; – ne pas présenter de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre sa santé ou la disponibilité opérationnelle en situation isolée (ce qui peut amener le médecin des forces à déclarer le marin inapte au service malgré un SIGYCOP compatible). * Dans le cas d'un classement G3, seul un médecin titulaire du brevet de médecine navale ou du certificat de médecine appliquée aux sous-marins peut prononcer l'aptitude au service à la mer. En cas de doute, le médecin peut saisir l'instance prévue par l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire. La constatation d'un état de grossesse clinique ou biologique entraine une inaptitude temporaire au service à la mer jusqu'à la fin de la grossesse.

Si la santé du marin le justifie, le médecin titulaire du brevet médecine navale ou du certificat de médecine appliqué aux sous-marins peut restreindre l'aptitude au service à la mer aux seuls cadres du service portuaire ou de l'instruction ; c'est-à-dire des bâtiments portuaires ou d'instruction (remorqueurs, pousseurs, bâtiments d'instruction à la manœuvre et vedettes), évoluant à moins de 15Nq d'une base navale.

1.2. **Cas des réservistes opérationnels et des militaires commissionnés.**

Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle, qui comprend les réservistes spécialistes, ou comme militaire commissionné doivent présenter le même profil médical minimal que celui exigé pour les militaires servant au titre de l'armée d'active dans le cadre du maintien en service.

Néanmoins, si l'emploi pour lequel le candidat est recruté ne nécessite pas l'aptitude au service à la mer ou l'aptitude à servir en OPEX, alors les normes I = 3 et G = 4 sont tolérées.

2. APTITUDE MÉDICALE LIÉE AU BREVET DE CHEF DE QUART PASSERELLE.

Pour l'obtention du brevet chef du quart et dans le cadre du maintien en service d'un chef du quart, le marin doit répondre au profil médical suivant :

S	I	G	Y	C	O	P	Observations
3	2	3*	3	2	2	1	Absence de bégaiement. G2 exigé pour commander un bâtiment à la mer
* Le candidat doit être apte au service la mer. Il ne doit pas présenter de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre sa santé ou la disponibilité opérationnelle en situation isolée. Dans le cas d'un classement G3, seul un médecin titulaire du brevet de médecine navale ou du certificat de médecine appliquée aux sous-marins peut prononcer l'aptitude au service à la mer et au brevet de chef du quart. En cas de doute, le médecin peut saisir l'instance prévue par l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.							

Dans le cadre du maintien en service, pour l'exécution du quart en passerelle la norme Y = 4 est suffisante. Néanmoins, dans l'exécution de sa mission, le personnel classé Y = 4, ainsi que celui nécessitant une correction visuelle pour voir loin, doit disposer, en plus de sa correction optique habituelle, d'une paire de lunettes de secours immédiatement accessible.

Pour commander un bâtiment de la marine nationale, l'aptitude médicale au brevet chef de quart est requise avec néanmoins la nécessité d'être classé G = 2.

Le profil médical requis est identique pour le quart en passerelle aviation sur bâtiment porte-hélicoptères.

3. APTITUDE AU SERVICE EN OPEX.

L'aptitude en OPEX est exigée pour servir dans le cadre de renfort temporaire ou d'une mission à terre sur un théâtre d'opérations extérieures.

S	I	G	Y	C	O	P	Observations
3	2	3	5	3	3	1	Le personnel doit répondre aux exigences suivantes pour être déclaré apte à la projection : – absence de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre la disponibilité opérationnelle ou la santé du personnel lors de la projection OPEX ; – absence de nécessité de soins dentaires ; – statut vaccinal en conformité avec le calendrier vaccinal des armées ; – absence de conduites addictives ; – stabilité psychologique ; – ne pas présenter d'état de grossesse clinique ou biologique. Toute non-conformité dans ces domaines avec les textes réglementaires doit conduire à une décision d'inaptitude temporaire ou définitive au service en OPEX.

4. APTITUDE MÉDICALE LIÉE AU BREVET DE CONTRÔLEUR DE DÉFENSE AÉRIENNE MARINE.

L'obtention du brevet de contrôleur de défense aérienne – marine (OCDAM) et le maintien en service dans les fonctions d'officier de planification et de conduite des opérations dans la 3e dimension (OPC3D) sont conditionnés par la détention des profils médicaux précisés dans le tableau ci-dessous :

	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
Obtention	2	2	2	3	2	2	1	Absence de bégaiement exigée
Maintien	2	2	2	4	2	3	1	

ANNEXE II.
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIERS.

1. CONDITIONS D'APTITUDE MÉDICALE AU RECRUTEMENT INITIAL ET À L'ACCÈS À CERTAINES SPÉCIALITÉS OU CORPS D'OFFICIERS

1.1. **Concours d'admission à l'École navale ou recrutement des élèves diplômés de l'école polytechnique ainsi que de l'École navale allemande.**

Aptitude	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
Admission en première année de l'École navale (concours CPGE).	2	2	2	5	3	2	1	(1) (2) (3)
Recrutement parmi les élèves inscrits au tableau de classement de sortie de l'école polytechnique.	2	2	2	5	3	2	1	(1) (2) (3)
Recrutement au choix d'officiers sous contrat diplômés de l'École navale allemande (EFENA).	2	2	2	5	3	2	1	(1) (2) (3)

1. Les élèves admis en première année de l'École navale et orientés vers la filière « opérations » doivent présenter avant leur admission en troisième année de scolarité l'aptitude requise pour l'obtention du brevet de chef de quart passerelle définie à l'annexe I.

2. Absence de bégaiement exigée.

3. Les élèves peuvent faire l'objet, après admission, d'une expertise médicale complète en vue d'établir leur aptitude aux spécialités de l'aéronautique navale, à la navigation sous-marine ou à l'obtention du brevet de chef de quart passerelle.

1.2. **Recrutement ou accès au statut d'officiers sous contrat rattachés au corps des officiers de marine.**

Les candidats à la souscription d'un engagement en vue de servir en qualité d'officier sous contrat rattaché au corps des officiers de marine doivent présenter les profils de la spécialité pour laquelle ils sont recrutés, présentés dans le tableau ci-dessous.

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Observations

C OPS	Conduite des opérations	2	2	2	3	2	2	1	(1)
ENPRO	Énergie – propulsion	2	2	2	5	3	2	1	1. (2)
(1) Absence de bégaiement exigée. (2) Absence de contre-indication médicale à l'exposition aux rayonnements ionisants.									

1.3. Recrutement au choix ou sur concours dans le corps des officiers spécialisés de la marine.

Conformément à l'article 14 du présent arrêté, les officiers mariniers recrutés au choix ou sur concours dans le corps des officiers spécialisés de la marine doivent présenter les profils d'aptitude de maintien en service exigés en annexe I, ainsi que celui de la spécialité pour laquelle ils sont recrutés, présenté dans le tableau du paragraphe 3.

1.4. Recrutement d'officiers sous contrats rattachés au corps des officiers spécialisés de la marine.

Les candidats à la souscription d'un engagement en vue de servir en qualité d'officier sous contrat rattaché au corps des officiers spécialisés de la marine doivent présenter le profil exigé au titre de la spécialité choisie détaillé ci-dessous.

Les candidats au recrutement EOPAN doivent satisfaire aux conditions d'aptitude médicale de la spécialité PILAE au moment du recrutement.

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
CCA	Contrôleur de circulation aérienne	3	2	2	3	2	2	1	(1) (2)
COA	Contrôleur d'opérations aériennes	3	2	2	5	2	2	1	
COSER	Commandement et services	3	2	2*	5	3	3	1	(4) *G3 toléré
ENSER	Enseignement	3	2	2*	5	3	3	1	(1) (4) *G3 toléré
EPNUC	Énergie - propulsion nucléaire	3	2	2	5	3	2	1	Absence de contre-indication médicale à l'exposition aux rayonnements ionisants

FILORH	Finances, logistique et ressources humaines	3	2	2*	5	3	3	1	(4) *G3 toléré
INFOG	Informatique générale	3	2	2*	5	3	3	1	(4) *G3 toléré
OPGDM	Opérations de guerre des mines	2	2	2	3	2	2	1	(1)
PILAE	Pilote d'aéronautique	(1) (3)							
PSYAP	Psychologie appliquée	3	2	2*	5	3	3	1	(1) (4) *G3 toléré
R.PUB	Relations publiques	3	2	2*	5	3	3	1	(1) (4) *G3 toléré
RENRI	Renseignement - relations internationales	3	2	2*	5	3	3	1	(4) *G3 toléré
SECUR	Sécurité	2	2	2	5	3	2	1	(1)
TACAE	Tactique aéronautique	(1) (2) (3)							

(1) Absence de bégaiement exigée.

(2) Doit répondre aux exigences du règlement (UE) n° 2015/340 de la commission du 20 février 2015, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la commission.

(3) Doit répondre aux conditions d'aptitude médicale du personnel de l'aéronautique navale, objet du chapitre 5 et de l'annexe IV du présent document.

(4) Spécialité ne nécessitant pas l'aptitude au service à la mer.

1.5. **Volontaires officiers aspirants.**

Les candidats à la souscription d'un engagement en vue de servir en tant que volontaire officier aspirant doivent présenter les profils d'aptitude exigés en annexe I, ainsi que celui de la spécialité pour laquelle ils sont recrutés, indiqué dans le tableau ci- dessous.

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
AERO	Soutien aux opérations aéronautiques	3	2	2	5	2	2	1	
C QUA	Chef du quart	2	2	2	3	2	2	1	(1)
EMSER	État-Major et services	3	2	2*	5	3	3	1	(4) *G3 toléré
ENPRO	Énergie propulsion	2	2	2	5	3	2	1	
FUSIL	Soutien aux opérations en unités commando	2	2	2	3	3	2	1	(1) (2)
OPGDM	Soutien aux opérations de guerre des mines	2	2	2	3	2	2	1	(1)
PSYAP	Psychologue appliqué	3	2	2*	5	3	3	1	(1) (4) *G3 toléré
SOUMA	Adjoint de quart sur sous-marin	2	2	2	3	2	2	1	(1) (3)

(1) Absence de bégaiement exigée.

(2) Taille > 1,57 m ; absence de toute gêne fonctionnelle à l'effort et de contre-indications aux activités physiques intenses.

(3) Doit répondre aux exigences objet de l'instruction n° 500/DEF/DCSSA/PC/MA du 14 octobre 2015 relative à l'aptitude médicale à la navigation sous-marine.

(4) Spécialité ne nécessitant pas l'aptitude au service à la mer.

Remarque : ces SIGYCOP seront aussi exigés en cas de renouvellement de contrat de VOA.

2. CONDITIONS D'APTITUDE MÉDICALE RELATIVES À L'ACCÈS À CERTAINES SPÉCIALITÉS DE PREMIER ET DEUXIÈME NIVEAU.

L'attribution d'une spécialité de premier ou deuxième niveau est conditionnée par la détention d'un profil spécifique. Ces profils sont listés, par spécialité, dans le tableau ci-dessous :

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
AVIAT	Aéronautique navale	(1) (5)							
DETEC	Détection	2	2	2	3	2	2	1	(1)
ENERA	Énergie aéronautique	(1) (5)							
ENERG	Énergie	2	2	2	5	3	3	1	(1)
FCO	Fusilier commando	2	2	2	3	2	2	1	(1), (2), (3) et (4)
LSM	Lutte sous la mer	2	2	2	3	2	2	1	(1)
MISAR	Missiles - artillerie	2	2	2	3	2	2	1	(1)
MISSM	Combat – missilier sous-marin	2	2	2	4	2	3	1	(1) (6)
NUC	Énergie Nucléaire	2	2	2	5	3	2	1	(1) (6) Absence de contre-indication médicale à l'exposition aux rayonnements ionisants
SCFCO	Combat - fusiliers marins et commandos	2	2	2	3	2	2	1	(1), (2) , (3) et (4)
SCGDM	Combat - guerre des mines	2	2	1	2	2	2	1	(1) (7)
SCLAS	Combat - lutte au-dessus de la surface	2	2	2	4	2	3	1	(1)
SCLSM	Combat - lutte sous la mer	2	2	2	4	2	3	1	(1) (6)
SCSIC	Combat - systèmes d'information et de communication	2	2	2	4	2	3	1	(1)
SIC	Systèmes d'information et de commandement	2	2	2	3	2	2	1	(1)
STING	Techniques de l'ingénieur	3	2	2	5	3	3	1	(1)
STSIC	Technique - systèmes d'information et de communication	3	2	2	5	3	3	1	(1)

(1) Absence de bégaiement.
(2) Doit répondre aux exigences objet de l'instruction n° 700/DEF/DCSSA/PC/MA du 8 octobre 2015 relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire.
(3) Taille supérieure ou égale à 1,57 m.
(4) Absence de toute gêne fonctionnelle à l'effort et de contre-indications aux activités physiques intenses.
(5) Doit répondre aux conditions d'aptitude médicale du personnel de l'aéronautique navale, objet du chapitre 5 et de l'annexe IV du présent arrêté.
(6) Pour la branche « sous-marin » : doit répondre aux exigences objet de l'instruction n° 500/DEF/DCSSA/PC/MA du 14 octobre 2015 relative à l'aptitude médicale à la navigation sous-marine.
(7) doit répondre aux exigences de l' instruction n° 900/ARM/DCSSA/ESSD/EMS du 28 juin 2018 relative à l'aptitude médicale à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare dans les armées.

3. CONDITIONS D'APTITUDE MÉDICALE RELATIVES AU MAINTIEN EN SERVICE.

Pour le maintien en service dans leur spécialité, les officiers doivent présenter le profil présenté dans le tableau ci-dessous.

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
ARMEQ	Armes - équipement	2	2	3*	5	3	3	1	
AVIAT	Aéronautique navale	(1)							
C.OPS	Conduite des opérations	2	2	3*	4	2	2	1	
CCA	Contrôleur de circulation aérienne	3	2	3*	3	2	3	1	(2)
COA	Contrôleur d'opérations aériennes	3	2	3*	5	2	2	1	
COSER	Commandement et services	3	2	3	5	3	3	1	(6)
DETEC	Détection	2	2	3*	4	2	2	1	

ELECT	Électricité	2	2	3*	5	3	3	1	
ENERA	Énergie aéronautique	(1)							
ENERG	Énergie	2	2	3*	5	3	3	1	SIGYCOP applicable à la spécialité SCFLS
ENPRO	Énergie - propulsion	2	2	3*	5	3	3	1	
ENSER	Enseignement	3	2	3	5	3	3	1	(6)
EPMS	Moniteur de sport	Instruction n° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 modifié relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées							
EPNUC	Énergie - propulsion nucléaire	3	2	3*	5	3	3	1	(5)
FCO	Fusilier commando	2	2	2	3	3	2	1	(3) (4)
FILORH	Finances logistique ressources humaines	3	2	3	5	3	3	1	(6)
FUPRO	Fusilier - protection	2	2	2	3	3	2	1	(4)
INFOG	Informatique générale	3	2	3	5	3	3	1	(6)
INSED	Sûreté de défense	3	2	3	5	3	3	1	(6)
LSM	Lutte sous la mer	2	2	3*	4	2	2	1	

MAERO	Maintenance aéronautique	3	2	3*	5	3	3	1	
MECAN	Mécanique	2	2	3*	5	3	3	1	
MISAR	Missiles - artillerie	2	2	3*	4	3	3	1	
MISSM	Missiles sous-marins	2	2	3*	4	3	3	1	
NAUTI	Conduite nautique	3	2	3*	4	2	2	1	
NUC	Nucléaire	2	2	3*	5	3	3	1	(5)
OPENV	Opérations - environnement	3	2	3*	5	3	3	1	
OPGDM	Opérations de guerre des mines	2	2	3*	4	3	2	1	
OPLAS	Opérations de lutte au-dessus de la surface	3	2	3*	5	3	3	1	SIGYCOP applicable à la spécialité OPINF
OPLSM	Opérations de lutte sous la mer	3	2	3*	5	3	3	1	
OPTRA	Opérations - transmissions	3	2	3*	5	3	3	1	
PILAE	Pilote d'aéronautique	(1)							
PSYAP	Psychologie appliquée	3	2	3	5	3	3	1	(6)
R.PUB	Relations publiques	3	2	3	5	3	3	1	(6)

RENRI	Renseignement - relations internationales	3	2	3	5	3	3	1	(6)
SCFCO	Combat - fusiliers marins et commandos	2	2	2	3	3	2	1	(3) (4)
SCGDM	Combat - guerre des mines	2	2	1	2	2	2	1	(7)
SCLAS	Combat - lutte au-dessus de la surface	2	2	3*	4	2	3	1	
SCLSM	Combat - lutte sous la mer	2	2	3*	4	2	3	1	
SCSIC	Combat - systèmes d'information et de communication	2	2	3*	4	2	3	1	
SECUR	Sécurité	2	2	3*	5	3	2	1	
SIC	Systèmes d'information et de commandement	2	2	3*	4	2	3	1	SIGYCOP applicable à la spécialité de TRANS
STING	Techniques de l'ingénieur	3	2	3*	5	3	3	1	
STSIC	Technique - systèmes d'information et de communication	3	2	3*	5	3	3	1	
TACAE	Tactique aéronautique	(1)							

* Le marin doit être apte au service à la mer : il ne doit pas présenter de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre sa santé ou la disponibilité opérationnelle en situation isolée. Dans le cas d'un classement G3, seul un médecin titulaire du brevet de médecine navale ou du certificat de médecine appliquée aux sous-marins peut prononcer l'aptitude au service à la mer et à la spécialité. En cas de doute, le médecin peut saisir l'instance prévue par l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire pour statuer sur cette aptitude.

(1) Doit répondre aux conditions d'aptitude médicale du personnel de l'aéronautique navale, objet du chapitre 5 et de l'annexe IV du présent arrêté.

(2) Doit répondre aux exigences objet du règlement (UE) n° 2015/340 de la commission du 20 février 2015, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE)n° 805/2011 de la commission.

(3) Doit répondre aux exigences objet de l'instruction n° 700/DEF/DCSSA/PC/MA du 8 octobre 2015 relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire.

(4) Absence de toute gêne fonctionnelle à l'effort et de contre-indications aux activités physiques intenses.

(5) Absence de contre-indication médicale à l'exposition aux rayonnements ionisants.

(6) Spécialité ne nécessitant pas l'aptitude au service à la mer.

(7) Doit répondre aux exigences objet de l'instruction n° 900/ARM/DCSSA/ESSD/EMS du 28 juin 2018 relative à l'aptitude médicale à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare dans les armées.

ANNEXE III.
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATELOTS, QUARTIERS-MAITRES ET OFFICIERS MARINIERS.

1. CONDITIONS D'APTITUDE MÉDICALE AU RECRUTEMENT.

1.1. **Quartiers-maîtres de la flotte recrutés pour deux ans et volontaires équipages.**

Code	Métier	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
EQUIV	Équipage	3	2	2	5	3	3	1	Comprend également les VLT rugby*
EQUIV / PROFOR	Protection des forces	2	2	2	3	3	2	1	VLT ou QMF2 destiné à servir dans la force des fusiliers (1) (2)
MAPOV	Pompier volontaire	2	2	2	3	3	2	1	Concerne uniquement les VLT (1)
OPNAV	Opération et navigation	3	2	2	4	3	2	1	(1)
SELOG	Sécurité et logistique	3	2	2	5	3	3	1	
VIVRE	Alimentation	3	2	2	5	3	3	1	(3)

(1) Absence de bégaiement exigé.

(2) Taille > 1,57 m ; absence de toute gêne fonctionnelle à l'effort et de contre-indications aux activités physiques intenses.

(3) Respect des conditions spécifiques d'aptitude médicale à la manipulation et la fabrication de denrées destinées à la restauration collective.

* Pour les volontaires rugby (EQUIV), les conditions médicales d'aptitude sont précisées en annexe V.

1.2. **Quartiers-maîtres et matelots de la flotte.**

Code	Métier	S	I	G	Y	C	O	P	Observations

MOBUREAU	Matelot bureautique	3	2	2	5	3	3	1	
MOFUSIL	Matelot fusilier marin	2	2	2	3	3	2	1	(1) (2)
MOMACHINE	Matelot machine	2	2	2	5	3	2	1	
MOMAINTAE	Matelot maintenance aéronautique	2	2	2	5	3	3	1	
MONAV	Matelot navigateur, guetteur	2	2	2	3	2	2	1	(1)
MOOPS	Matelot opérations	2	2	2	4	2	2	1	(1) Y=5 et C=3 pour les MOOPS/SIC
MOPONTVOL	Matelot de piste et de pont d'envol	2	2	2	2	2	2	1	
MOPOMPI	Matelot pompier	2	2	2	3	3	2	1	(1)
MOPOMPI M	Matelot pompier de Marseille	1	1	2	3	3	2	1	(1)
MOPONT	Matelot de pont	2	2	2	3	2	2	1	
MORESTAU	Matelot restauration	3	2	2	5	3	3	1	(3)
MUSIF	Matelot Musicien de la flotte y compris BAGADOU	3	2	2*	5	3	2	1	(4) * G3 toléré

SPOR HN	Matelot Sportif de haut niveau (Voile et judo)	2	2	2	5	3	3	1	

(1) Absence de bégaiement exigé.

(2) Taille > 1,57 m ; absence de toute gêne fonctionnelle à l'effort et de contre-indications aux activités physiques intenses.

(3) Respect des conditions spécifiques d'aptitude médicale à la manipulation et la fabrication de denrées destinées à la restauration collective.

(4) Spécialité ne nécessitant pas l'aptitude au service à la mer.

1.3. **Officiers-mariniers.**

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Remarques
ATNAV	Spécialiste d'atelier naval	2	2	2*	5	3	2	1	(8) *G3 toléré
AUSPB	Auxiliaire des ports et bases	3	2	2*	5	3	3	1	(8) *G3 toléré
AVIONIQUE	Maintenance avionique aéronautique	3	2	2	5	3	2	1	SIGYCOP applicable aux AVIONIQUE/ EMARM
COMLOG	Comptable logisticien	3	2	2	5	3	2	1	
CONTA	Contrôleur aérien	3	2	2	3	2	2	1	(4)
DEASM	Détecteur anti-sous-marins	3	2	2	4	3	2	1	(2)
DETEC	Détecteur	3	2	2	4	3	2	1	(2)
ELARM	Électronicien d'armes	3	2	2	4	3	2	1	(2)
ELECT	Électrotechnicien	2	2	2	5	3	2	1	
EPMS	Entrainement physique militaire et sportif	Instruction n° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 modifiée relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées.							
ENERGNUC	Énergie nucléaire	2	2	2	5	3	2	1	(5)
FUSIL	Fusilier	2	2	2	3	3	2	1	(1)
GECOLL	Gérant de collectivité	3	2	2	5	3	2	1	(6)
GESTRH	Gestionnaire des ressources humaines	3	2	2*	5	3	2	1	(8) *G3 toléré
GUETF	Guetteur de la flotte	3	2	2*	3	2	2	1	(8) *G3 toléré
HYDRO	Hydrographes	3	2	2	4	2	3	1	
MANEU	Manœuvrier	2	2	2	3	2	2	1	
MARPO	Marin pompier	2	2	2	3	3	2	1	(2)
MAPOM	Marin Pompier de Marseille	1	1	2	3	3	2	1	(2)
MEARM	Mécanicien d'armes	2	2	2	3	3	2	1	
MECAN	Mécanicien naval	2	2	2	5	3	2	1	
METOC	Météorologiste-océanographe	3	2	2	3	3	3	1	
MUSIF	Musicien de la flotte	3	2	2*	5	3	2	1	(8) *G3 toléré
NAVIT	Navigateur-timonier	3	2	2	3	2	2	1	(2)
PLONG	Plongeur démineur	2	2	1	3	2	2	1	(7)
PNTAC	(2) (3) Regroupement des spécialités de GETBO, DENAE, DASBO et HELAE								
PNTECH	(3) Anciennement MECBO								
PORTEUR	Maintenance porteur aéronautique	3	2	2	5	3	2	1	
SITEL	Systèmes d'information et des télécommunications	3	2	2	5	3	2	1	(2)

(1) Taille > 1,57 m ; absence de toute gêne fonctionnelle à l'effort et de contre-indications aux activités physiques intenses.
(2) Absence de bégaiement.
(3) Doit répondre aux conditions d'aptitude médicale du personnel de l'aéronautique navale, objet du chapitre 5 et de l'annexe IV du présent arrêté.
(4) Doit répondre aux exigences du règlement (UE) n° 2015/340 de la commission du 20 février 2015, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la commission.
(5) Doit répondre aux exigences objet de l'instruction n° 500/DEF/DCSSA/PC/MA du 14 octobre 2015 relative à l'aptitude médicale à la navigation sous-marine.
(6) Respect des conditions spécifiques d'aptitude médicale à la manipulation et la fabrication de denrées destinées à la restauration collective.
(7) Doit répondre aux exigences objet de l'instruction n° 900/ARM/DCSSA/ESSI/EMS du 28 juin 2018 relative à l'aptitude médicale à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare dans les armées.
(8) Spécialité ne nécessitant pas l'aptitude au service à la mer.

1.4. **Conditions d'admission aux écoles préparatoires de la marine nationale et à certaines formations de la marine.**

École ou formation de la marine	S	I	G	Y	C	O	P	Observation
École des mousses	2	2	2	3	2	2	1	Absence de bégaiment exigée.
Classes préparatoires ou lycée naval	2	2	2	5	3	2	1	
SIGYCOP exigé annuellement pour le maintien dans l'école ou dans la formation.								

2. CONDITIONS D'APTITUDE MÉDICALE RELATIVES AU MAINTIEN EN SERVICE ET À L'ACCES À CERTAINS BREVETS ET CERTIFICAT.

2.1. **Quartiers-maîtres de la flotte recrutés pour deux ans et volontaires équipages .**

Code	Métier	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
EQUIV	Équipage	3	2	2	5	3	3	1	Comprend également les VLT rugby*
EQUIV / PROFOR	Protection des forces	2	2	2	3	3	2	1	VLT et QMF2 EQUIV destiné à servir dans la force des fusiliers (1) (2)
MAPOV	Pompier volontaire	2	2	2	3	3	2	1	(1)
OPNAV	Opération et navigation	3	2	2	4	3	2	1	(1)
SELOG	Sécurité et logistique	3	2	2	5	3	3	1	
VIVRE	Alimentation	3	2	2	5	3	3	1	(3)

(1) Absence de bégaiement exigé.

(2) Taille > 1,57 m; absence de toute gêne fonctionnelle à l'effort et de contre-indications aux activités physiques intenses.

(3) Respect des conditions spécifiques d'aptitude médicale à la manipulation et la fabrication de denrées destinées à la restauration collective.

* Pour les volontaires rugby (EQUIV), les conditions médicales d'aptitude sont précisées en annexe V.

2.2. **Quartiers-maîtres et matelots de la flotte.**

Code	Métier	S	I	G	Y	C	O	P	Remarques
MOBUREAU	Matelot Bureautique	3	2	3*	5	3	3	1	
MOFUSIL	Matelot Fusilier	2	2	2	3	3	2	1	(1)
MOMACHINE	Matelot Machine	2	2	3*	5	3	2	1	
MOMAINTAE	Matelot Maintenance aéronautique	3	2	3*	5	3	3	1	
MONAV	Matelot Navigation	2	2	3*	4	2	2	1	
MOOPS	Matelot Opérations	2	2	3*	4	2	2	1	
MOPOMPI	Matelot Pompiers	2	2	3*	3	3	2	1	
MOPOMPI M	Matelot Pompiers de Marseille	2	2	2	3	3	2	1	
MOPONT	Matelot Pont	2	2	3*	3	2	3	1	
MOPONTVOL	Matelot Piste pont d'envol	2	2	3*	2	2	2	1	
MORESTAU	Matelot Restauration	3	2	3*	5	3	3	1	(2)
MUSIF	Matelot Musicien de la flotte y compris BAGADOU	3	2	3	5	3	2	1	(3)

SPOR HN	Matelot Sportif de haut niveau (voile et judo)	2	2	3	5	3	3	1	(3)

* Le marin doit être apte au service à la mer ; il ne doit pas présenter de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre sa santé ou la disponibilité opérationnelle en situation isolée. Dans le cas d'un classement G3, seul un médecin titulaire du brevet de médecine navale ou du certificat de médecine appliquée aux sous-marins peut prononcer l'aptitude au service à la mer et à la spécialité. En cas de doute, le médecin peut saisir l'instance prévue par l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire pour statuer sur cette aptitude.

(1) Aptitude médicale au parachutisme militaire requise (instruction n° 700/DEF/DCSSA/PC/MA du 8 octobre 2015 relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire).

(2) Respect des conditions spécifiques d'aptitude médicale à la manipulation et la fabrication de denrées destinées à la restauration collective.

(3) Spécialité ne nécessitant l'aptitude au service à la mer.

2.3. **Spécialités d'officiers-mariniers.**

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Remarques
AVIONIQUE	Maintenance avionique aéronautique	3	2	3*	5	3	3	1	SIGYCOP applicable aux AVIONIQUE / EMARM
ATNAV	Spécialiste d'atelier naval	2	2	3	5	3	2	1	(7) SIGYCOP s'applique aux spécialités de Charpentier d'atelier militaire de la flotte (CAVO), de Mécanicien électricien de base navale (MEDE), de Mécanicien électricien de centre automobile (MELO) et de Mécanicien électricien d'atelier militaire de la flotte (MEFE) 1
AUSPB	Auxiliaire des ports et bases	3	2	3	5	3	3	1	(7)
COMLOG	Comptable logisticien	3	2	3*	5	3	3	1	
CONTA	Contrôleur aérien	3	2	3*	3	2	2	1	(5)

DEASM	Détecteur anti sous-marins	3	2	3*	4	3	3	1	
DETEC	Détecteur	3	2	3*	4	3	3	1	
ELARM	Électronicien d'armes	3	2	3*	4	3	3	1	
ELECT	Électrotechnicien	2	2	3*	5	3	3	1	
EPMS	Entrainement physique militaire et sportif	Instruction n° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 modifié relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées.							
EMPRO	Électromécanicien de propulsion de sous-marin	3	2	3*	5	3	2	1	(3)
ENERGNUC	Énergie nucléaire	3	2	3*	5	3	2	1	Pour la branche sous-marin : (3)
FUSIL	Fusilier	2	2	2	3	3	2	1	(1)
GECOLL	Gérant de collectivité	3	2	3*	5	3	3	1	(2)
GESTRH	Gestionnaire des ressources humaines	3	2	3	5	3	2	1	(7) SIGYCOP s'applique à la spécialité d'assistant de commandement (ASCOM)
GUETF	Guetteur de la flotte	3	2	3	3	2	2	1	(7) SIGYCOP valable pour la spécialité de Guetteur sémaphorique (SEMA) 2
HYDRO	Hydrographes	3	2	3*	4	2	3	1	
INFIR	Infirmier	3	2	3*	5	3	3	1	Spécialité fermé au recrutement

INSED	Inspecteur de la sûreté de défense	3	2	3	5	3	3	1	(7) Absence de bégaiement
MANEU	Manœuvrier	2	2	3*	4	2	3	1	SIGYCOP s'applique à la spécialité de Manœuvrier de base navale (MANE) 3
MAPOM	Marin pompier de Marseille	2	2	2	3	3	2	1	(7)
MARPO	Marin pompier	2	2	3*	3	3	2	1	
MEARM	Mécanicien d'armes	2	2	3*	4	3	3	1	
MECAN	Mécanicien naval	2	2	3*	5	3	3	1	
METOC	Météorologiste-océanographe	3	2	3*	4	3	3	1	
MUSIF	Musicien de la flotte	3	2	3	5	3	2	1	(7)
NAVIT	Navigateur-timonier	3	2	3*	4	2	2	1	Ce SIGYCOP s'applique aux spécialités de Timonier (TIMON) et de Navigateur (NAVIS) 4
OPS	BS Opérations	3	2	3*	4	3	3	1	Marins titulaires du BS OPS de spécialité DETEC, DEASM ou ELARM
PHOTO	Photographe audiovisuel	3	2	3*	3	2	3	1	Spécialité fermé au recrutement
PLONG	Plongeur démineur	2	2	1	3	2	2	1	(6)

PNTAC		(4) Regroupement des spécialités de GETBO, DENAE, DASBO et HELAE							
PNTECH		(4) Anciennement MECBO							
PORTEUR	Maintenance porteur aéronautique	3	2	3*	5	3	3	1	Avoir été O2 au recrutement
SITEL	Systèmes d'information et des télé-communications	3	2	3*	5	3	3	1	SIGYCOP s'applique aux spécialités de Transmetteur (TRANS), Transfiliste (TRAFI), radiotélégraphistes (RADIO) et Informaticien d'informatique générale (INFOR) 5

* Le marin doit être apte au service à la mer, il ne doit pas présenter de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre sa santé ou la disponibilité opérationnelle en situation isolée. Dans le cas d'un classement G3, seul un médecin titulaire du brevet de médecine navale ou du certificat de médecine appliquée aux sous-marins peut prononcer l'aptitude au service à la mer et à la spécialité. En cas de doute, le médecin peut saisir l'instance prévue par l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire pour statuer sur cette aptitude.

(1) Taille > 1,57 m ; absence de toute gêne fonctionnelle à l'effort et de contre-indications aux activités physiques intenses.

(2) Respect des conditions spécifiques d'aptitude médicale à la manipulation et la fabrication de denrées destinées à la restauration collective.

(3) Doit répondre aux exigences objet de l'instruction n° 500/DEF/DCSSA/PC/MA du 14 octobre 2015 relative à l'aptitude médicale à la navigation sous-marine.

(4) Doit répondre aux conditions d'aptitude médicale du personnel de l'aéronautique navale, objet du chapitre 5 et de l'annexe IV du présent arrêté.

(5) Doit répondre aux exigences du règlement (UE) n° 2015/340 de la commission du 20 février 2015, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la commission.

(6) Doit répondre aux exigences de l'instruction n° 900/ARM/DCSSA/ESSD/EMS du 28 juin 2018 relative à l'aptitude médicale à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare dans les armées.

(7) Spécialité ne nécessitant pas l'aptitude au service à la mer.

1, 2, 3, 4, 5 Spécialités fermées au recrutement.

2.4. **Brevets et certificats et mentions.**

Les marins gérés au titre des qualifications listées ci-dessous doivent satisfaire aux normes suivantes :

Code	Brevet ou certificat	S	I	G	Y	C	O	P	Observation
C ANALBRUIT	Certificat d'analyse acoustique	3	2	3*	5	2	1	1	
C CLASBRUIT	Certificat classificateur de bruiteur	3	2	3*	5	2	1	1	
C.COMMANDO	Certificat commando	2	2	2	3	2	2	1	(1) (2)
M CYNEXPLO	Mention équipier cynotechnique d'aide à la recherche et à la détection des explosifs	2	2	2	3	2	2	1	(2)
M CYNSTUP	Mention équipier cynotechnique d'aide à la recherche et à la détection de stupéfiants	2	2	2	3	3	3	1	(2)
C DIRPONSUP – C DIRPONVOL	Directeur de pont d'envol	2	2	3*	2	2	2	1	(3)
C CIMMEDIA	Certificat Concepteur intégrateur multimédia	3	2	3	5	3	2	1	(8)
C IMOSPA	Certificat d'interception d'imagerie d'origine spatiale	3	2	3*	3	2	3	1	
C OPECYN	Certificat de maître-chien	2	2	2	3	3	2	1	(2)

C OPECCOUT 1 & 2	Certificat d'opérateur d'écoute du 1er et 2ème niveau	3	2	3*	5	3	1	1	
C OPLIN ANG et LOR	Certificat opérateur linguistique	3	2	3*	5	3	1	1	
C CEPEDAG	Certificat conseiller pédagogique	3	2	3	5	3	2	1	(8)
C REPORTIMAGE ET C REPORTIMAGE SUP	Certificats reporter d'image et reporter d'image supérieur	3	2	3*	3	2	3	1	
CSUP ATOMICIEN	Certificat supérieur d'atomicien	3	2	3*	5	3	2	1	(6) (7)
BM ELECTRO	Brevet de maitrise d'électronicien	3	2	3*	5	3	3	1	
BM AUTOPELEC	Brevet de maitrise automatismes /puissance électrique	2	2	3*	5	3	3	1	
BM ENV/PREV	Brevet de maitrise environnement et prévention des risques professionnels	2	2	3*	4	3	3	1	
BM INGCOMP	Brevet de maitrise ingénierie de compétence	3	2	3	5	3	2	1	(8)
C.PLH	Certificat plongeurs d'hélicoptères	Doit répondre aux conditions d'aptitude médicale du personnel de l'aéronautique navale, objet du chapitre 5 et de l'annexe IV du présent arrêté.							

C TIRELITE	Certificat tireur d'élite	1	1	2	2	2	2	1	(2)
M ECOUTE	Mention écouteur	3	2	3*	3	3	1	1	
C TECRAP	Technicien de radioprotection	3	2	3*	5	3	3	1	(6)
P. DRONE	Pilote de drone	3	2	2	3	2	2	1	(4) (5)

* Le marin doit être apte au service à la mer, il ne doit pas présenter de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre sa santé ou la disponibilité opérationnelle en situation isolée. Dans le cas d'un classement G3, seul un médecin titulaire du brevet de médecine navale ou du certificat de médecine appliquée aux sous-marins peut prononcer l'aptitude au service à la mer et à la qualification (brevet certificat ou mention). En cas de doute, le médecin peut saisir l'instance prévue par l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

(1) Doit répondre aux exigences de l'instruction n° 700/DEF/DCSSA/PC/MA du 8 octobre 2015 relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire.

(2) Taille minimal supérieure ou égale 1,57 m ; absence de contre-indication aux activités physiques intense.

(3) Absence de bégaiement.

(4) Les pilotes des drones tactique (supérieurs à 150 Kg ou armés) sont soumis à une visite CEMPN tous les deux ans.

(5) SIGYCOP exigé pour le pilotage de drone supérieur à 8 Kg. Les pilotes de micro-drones ne sont pas soumis à cette norme médicale, mais doivent être aptes à leur spécialité.

(6) Absence de contre-indication médicale à l'exposition au rayonnement ionisant.

(7) Pour les sous-mariniers : répondre aux exigences de l'instruction n° 500/DEF/DCSSA/PC/MA du 14 octobre 2015 relative à l'aptitude médicale à la navigation sous-marine.

(8) Certificat ne nécessitant pas l'aptitude à la mer.

ANNEXE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILITAIRES SERVANT DANS L'AÉRONAUTIQUE NAVALE STANDARDS MINIMA D'ADMISSION.

La validité de l'expertise d'admission ne peut être supérieure à un an pour les candidats pilotes.

CANDIDATS	QUALIFICATION			SGA	SVA 6	SCA	SAA
Officiers de marine pilote (AVIAT) Officiers spécialisés	Groupe I	Chasse (siège éjectable)		1A	2	1	1
	Groupe II	Aviation embarquée	Avions	1B	2	1	1

de la marine pilote (PILAE) Élève officier pilote (EOPAN)			Hélicoptères	1H	2	1	1
		Patrouille maritime		1B	2	1	1
Personnel navigant [7]	Officiers tacticiens d'aéronautique (TACAE)		Avions	2B	3	2	1
			Hélicoptères	2H	3	2	1
	Personnel navigant tactique (PNTAC)	Détecteur navigateur aérien (DENAE), détecteur anti-sous-marin de bord (DASBO), guerre électronique et transmissions de bord (GETBO)		2B	4	2	1
		Spécialiste hélicoptère d'aéronautique navale (HELAE)		2H	4	2	1
	Personnel navigant technique (PNTECH)			2	4	2	1
	Officiers de marine énergie d'aéronautique (ENERA)			2	4 [8]	2	1
Classement provisoire dans le personnel navigant	Poste à attribution aéronautique [9]			2	5 [10]	2	2
	Plongeurs de bord hélicoptères (PLONGHELI)			2H	3	2	2
	Parachutistes d'essais (PARAESSAI)			1A	2	2	2
	Interprétateur photo (IMOSPA)			2	4	2	2
	Opérateur *communication intelligence* (COMINT)			2	4	2	2
	Opérateur ***electronic intelligence*** (ELINT)			2	4	2	2

6 Les standards de vision 4 ou 5 impliquent le port obligatoire en vol de verres correcteurs et l'emport d'une paire de lunettes de secours.

7 Normes de taille requises : entre 1,60 m et 2,00 m.

8 Ces conditions de vision ne s'appliquent pas aux officiers de marine titulaires du brevet d'énergie aéronautique qui doivent seulement posséder l'aptitude requise lors de leur admission à l'École navale (recrutement interne ou externe).

9 Officiers non titulaires d'un brevet du personnel navigant de l'aéronautique navale et occupant l'un des postes figurant en annexe de l'arrêté n° 0-13980-2019/ARM/DPMM/PS du 8 juillet 2019 fixant le classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale des officiers de la marine non titulaires d'un brevet du personnel navigant et occupant un poste à attribution aéronautique, pris en application de l'article 3 du décret n° 68-217 du 28 février 1968 portant application de l'article premier de la loi du 30 mars 1928 relative aux conditions de classement dans le personnel navigant de l'aéronautique navale.

10 Y = 4 toléré.

STANDARDS MINIMA REVISIONNELS

Ces standards minima révisionnels s'appliquent aux élèves pilotes et élèves navigants non pilotes dès qu'ils ont effectivement commencé l'instruction en vol :

CANDIDATS	QUALIFICATION			SGA	SVA [11]	SCA	SAA
Officiers de marine pilote (AVIAT) Officiers spécialisés de la marine pilote (PILAE) Élève officier pilote (EOPAN)	Groupe I	Chasse (siège éjectable)		1A	3	1	2
	Groupe II	Aviation embarquée	Avions	2B	3	1	2
			Hélicoptères	2H	3	1	2
		Patrouille maritime		2B	4	1	2
	Groupe III	Liaisons et servitudes		2B	4	1	2
Personnel navigant	Officiers tacticiens d'aéronautique (TACAE)		Avions	2B	4	2	2
			Hélicoptères	2H	4	2	2
	Personnel navigant tactique (PNTAC)	Détecteur navigateur aérien (DENAE), détecteur anti-sous-marin de bord (DASBO), guerre électronique et transmissions de bord (GETBO)		2B	4	2	2
		Spécialiste hélicoptère d'aéronautique navale (HELAE)		2H	4	2	2
	Personnel navigant technique (PNTECH)			2	4	2	2
	Mécanicien de bord (MECBO) [12]		Avions	2B	4	2	2
			Hélicoptères	2H	4	2	2
	Officiers de marine énergie d'aéronautique (ENERA)			2	4 [13]	2	2
Classement provisoire dans le personnel navigant	Plongeurs de bord hélicoptères (PLONGHELI)			2H	3	2	2
	Opérateurs en vol	Avions		2B	4	2	2

	(OPV) [14]	Hélicoptères	2H	4	2	2
	Parachutistes d'essais (PARAESSAI)		1A	3	2	2
	Conduite machine (CM)		2	4	2	2
	Interprétateur photo (IMOSPA)		2	4	2	2
	Opérateur *communication intelligence* (COMINT)		2	4	2	2
	Opérateur ***electronic intelligence*** (ELINT)		2	4	2	2

11 Les standards de vision 4 ou 5 impliquent le port obligatoire en vol de verres correcteurs et l'emport d'une paire de lunettes de secours.

12 La spécialité a été supprimée – les derniers MECBO vont progressivement quitter la marine

13 Ces conditions de vision ne s'appliquent pas aux officiers de marine titulaires du brevet d'énergie aéronautique qui doivent seulement posséder l'aptitude requise lors de leur admission à l'École navale (recrutement interne ou externe).

14 Le certificat OPV n'est plus attribué – le personnel actuellement titulaire du COPV sera employé autant que de besoin en gestion (progressivement remplacé par des HELAE).

ANNEXE V.
DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTAIRES RUGBY.

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente annexe fixe les conditions médicales d'aptitude exigées pour les candidats aux postes de volontaires des armées recrutés pour jouer au sein du Rugby club de la marine nationale (RCMN).

Ces volontaires, appelés « VLT RUGBY », sont recrutés pour renforcer les marins, engagés ou de carrière, jouant au Rugby au sein des équipes de la marine (RCMN).

Les VLT RUGBY relèvent du statut « Équipage volontaire » (EQUIV) et doivent satisfaire à des normes d'aptitudes médicales adaptées à leur mission et à leur emploi au sein de la marine.

Le personnel recruté comme VLT RUGBY est :

- employé au sein de la marine, dans une formation à terre proche du club civil d'appartenance, à des tâches sédentaires (accueil, secrétariat, comptabilité, manutention, cuisine, etc.) ;
- détaché au profit du RCMN pour les activités validées par son secrétaire général en début de saison (stages, déplacements sportifs).

Au regard de ces éléments et en conformité avec le présent arrêté le personnel VLT RUGBY doit faire l'objet lors de son recrutement, puis annuellement :

- d'un contrôle d'aptitude générale à servir dans la marine, effectué par un médecin des armées ;
- du constat de non-contre-indication médicale à la pratique du rugby en compétition, avec aptitude spécifique pour les joueurs évoluant en 1re ligne,

effectué par un médecin ayant reçu l'agrément de la Fédération française de rugby (FFR) ; ce médecin peut également être un médecin des armées.

La présence de matériel d'ostéosynthèse et les opérations de ligamentoplastie sont tolérées sur l'aptitude générale à servir dans la marine dès lors qu'elles ne contre-indiquent pas la pratique du rugby en compétition.

L'IMC comprise entre 30 et 34,9 est tolérée en l'absence de tout facteur de risque

2. ORGANISATION DES VISITES D'APTITUDE ET DE SURVEILLANCE MÉDICALE DU PERSONNEL VOLONTAIRE RUGBY.

En raison de sa spécificité d'emploi, le personnel VLT RUGBY fera l'objet d'une procédure particulière.

La candidature sera recevable dès lors que la Fédération française de rugby (FFR) aura attesté de l'aptitude médicale du candidat à la pratique du rugby en compétition et que le candidat aura fourni le questionnaire de santé préalable à l'engagement (QSPE) à l'antenne médicale soutenant le RCMN, dûment renseigné et signé.

Le dossier de recrutement constitué par le centre d'information et de recrutement des forces armées de gestion devra également contenir l'avis du psychologue militaire au regard de l'engagement au sein des forces armées.

L'expertise médicale initiale sera réalisée au sein de l'antenne médicale soutenant le RCMN le premier jour de son arrivée, sous réserve du traitement préalable du QSPE. Le candidat devra impérativement présenter au médecin militaire examinateur le certificat de non contre-indication à la pratique du rugby en compétition, datant de moins
de 3 mois, remis par le médecin officiant dans un comité territorial de la FFR, ainsi que tout avis médical, compte-rendu opératoire et examen complémentaire justifiant d'une blessure ayant entraîné une impossibilité de pratiquer le rugby en compétition pour une durée supérieure ou égale à trois mois.

À l'issue de cette visite médicale, le certificat médico-administratif d'aptitude à l'engagement doit mentionner :

- dans la partie « aptitude générale au service » : apte au service dans la marine ;
- dans la partie « aptitude à la spécialité » : apte VLT RUGBY en précisant la non contre-indication à la pratique du rugby en compétition.

La première visite médicale périodique doit être réalisée au bout d'un an, puis annuellement en cas de renouvellement de contrat.

Le marin servant sous statut « VLT RUGBY » et souhaitant à l'issue de son contrat s'engager au sein de la marine au titre d'une spécialité devra obligatoirement répondre aux normes médicales d'aptitude au recrutement exigées pour ladite spécialité.

3. RÔLE DU MÉDECIN RÉFÉRENT DU RUGBY CLUB DE LA MARINE NATIONALE.

Un médecin des armées, d'active ou de réserve, familier du milieu du rugby, exerce le rôle de médecin référent du RCMN. Lorsqu'il ne procède pas lui-même aux visites, il est le correspondant des médecins appelés à se prononcer sur l'aptitude médicale du personnel VLT RUGBY à l'occasion de la visite médicale d'incorporation, puis de la visite périodique annuelle et, en cas de blessure, d'une visite occasionnelle. Il facilite le cas échéant les échanges avec la FFR.